enfance & partage

L'enfance est fragile.
Protégeons-la.

Agir contre la maltraitance

GUIDE JURIDIQUE

À l'usage des professionnels de l'enfance.

Mise à jour octobre 2026

Sommaire

CHAPITRE 01
Les différentes formes de maltraitance
P.6 > 15

CHAPITRE 02
Devoir d'agir et secret professionnel
P.16 > 23

CHAPITRE 03
Signaler un cas de maltraitance
P.24 > 31

CHAPITRE 04
Les suites administratives et judiciaires
P.32 > 41

CHAPITRE 05
Enfance & Partage 45 ans de lutte contre la maltraitance
P.42 > 43

Édito

Les maltraitances faites aux enfants constituent un réel problème de santé publique : commençant la plupart du temps précocement dans la vie de l'enfant, elles engagent souvent le pronostic vital. De plus, elles sont statistiquement liées à de nombreux problèmes somatiques, psychologiques, cognitifs et d'insertion sociale à l'âge adulte.

Cet ouvrage s'adresse à l'ensemble des professionnels qui peuvent être confrontés à des situations de maltraitance sur des enfants.

Il peut les aider à déterminer à quel moment ils doivent agir, avec des informations sur les différentes formes de maltraitance mais aussi sur le secret professionnel et ses limites lorsqu'un enfant est en danger. Il détaille aussi, pas à pas, à qui signaler et comment, en fonction des cas.

Enfin, ce guide présente les suites administratives et judiciaires du signalement et leurs principaux acteurs.

A chaque fois, c'est l'angle juridique qui est privilégié, avec des citations et références précises aux textes de lois concernés.

Avec ce guide, Enfance & Partage s'engage auprès des professionnels pour faire reculer les maltraitances faites aux enfants.

Claudine Jeudy

Vice-Présidente
d'Enfance & Partage

Depuis plus de 45 ans, l'association Enfance & Partage lutte pour la protection des enfants contre la maltraitance et toutes les formes de violence, physiques, psychologiques ou sexuelles.

Forts de 19 comités locaux, de 250 bénévoles, d'une dizaine de salariés et d'un réseau de 70 experts, nous agissons au quotidien auprès des enfants, des parents et familles, des professionnels et du grand public.

Introduction

La notion de maltraitance réunit sous un vocable unique une multitude d'actes tels que les insultes, les carences affectives, les coups, les privations de nourriture, les violences sexuelles, les humiliations, etc.

La première approche de la question de l'enfance maltraitée a été médicale avec la mise en évidence de mauvais traitements physiques en 1962 par les docteurs Kempe et Silverman sous le nom de syndrome de Silverman dit de "l'enfant battu".

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en donne la définition suivante :
« La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »

Dans la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, il est précisé que
« la maltraitance au sens du présent Code (article L.119-1 du Code de de l'action sociale et des familles) vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.
Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

LES PRINCIPAUX TEXTES DE LOI

L'un des textes phares relatifs à la protection de l'enfance est la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) promulguée par l'ONU le 20 novembre 1989,** ratifiée par 196 Etats dont la France. Ses 54 articles consacrent l'ensemble des droits civils et politiques des enfants ainsi que tous leurs droits sociaux, économiques et culturels. Sur le plan national, différentes lois ont construit notre système de protection de l'Enfance et constituent le dispositif législatif actuel.

La loi du 10 juillet 1989 marque une étape essentielle dans le renforcement de la politique de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités. Elle introduit dans les textes de nombreuses dispositions visant à assurer une meilleure défense des intérêts propres des enfants victimes de maltraitance. **Elle crée le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée, aujourd'hui le 119.** Cette loi ouvre également la possibilité pour les victimes de viols incestueux de déposer plainte 10 ans après leur majorité. Elle permet la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge d'instruction en cas de défaillance des parents pour exercer au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile.

La loi du 17 juin 1998 améliore le dispositif de prévention et de répression des infractions sexuelles commises sur les mineurs, avec deux volets : le suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels et le renforcement de la défense et de la protection des victimes.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement, diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. La notion d'enfants « victimes de mauvais traitements » introduite par la loi de 1989 est désormais recouverte par celle d'enfants « en danger ou en risque de l'être ».

Parmi les principales innovations, elle crée la procédure de transmission d'information préoccupante, à distinguer de la procédure de signalement, et par là même, crée les Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), véritables outils de centralisation de toutes les données relatives aux situations d'enfants en danger.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété celle de 2007. Elle replace l'enfant au centre de l'intervention. Cette loi entend mieux répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant en repérant plus tôt les jeunes en danger, en stabilisant le parcours des enfants placés, en assurant une égalité de traitement des enfants et de leurs familles sur tout le territoire. Elle instaure au sein des départements un médecin « référent protection de l'enfance ».

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet » prévoit différentes mesures destinées à améliorer la situation et la sécurité des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et notamment l'accompagnement de ces enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. D'autres dispositions visent à améliorer les conditions de travail des assistants familiaux et à mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'Enfance.

LES FACTEURS DE RISQUE DE MALTRAITANCE

En matière de maltraitance, si l'on veut pouvoir repérer les enfants victimes, il faut absolument comprendre qu'il y a autant d'enfants victimes dans les populations riches ou pauvres, urbaines ou rurales.

Si la maltraitance survient partout et chez n'importe qui, il y a des facteurs de risque qu'il convient de prendre en compte. Ces facteurs sont bien des facteurs de risque et non des facteurs prédictifs.

Chez l'enfant

- La prématurité et la séparation néonatale ;
- Les troubles du développement ;
- Le handicap ;
- Les pleurs fréquents (bébé secoué voir page 10) ;

Chez les parents

- Jeune âge des parents lors de la première grossesse, inexpérience ou immaturité des parents ;
- Tout événement qui peut rendre difficile l'attachement au nouveau nouveau-né (déni de grossesse, grossesse déclarée tardivement ou mal suivie, dépression post-partum, etc.) ;
- L'isolement social et moral ;
- Un parent inoccupé (chômage, invalidité, etc.) ;
- Des antécédents de violence subie dans l'enfance ;
- La violence conjugale.

CHAPITRE

01

Les différentes formes de maltraitance

Les situations d'enfants en danger sont définies à l'article 375 du Code civil comme lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

Au-delà de cette distinction, la maltraitance recouvre différentes formes dont :

- les violences physiques
- les violences sexuelles
- les violences psychologiques
- les négligences lourdes

Les violences physiques

Constitue une violence physique à l'encontre d'un enfant, le fait de le frapper, de le mordre, de le droguer, de le brûler, de l'étrangler, de le secouer, de le bousculer, etc.

La commission d'un de ces actes, même de façon inhabituelle ou non répétée, suffit à constituer une infraction pénale punie par la loi.

La sanction prévue par le Code pénal est plus grave lorsque ces actes ont été commis par un parent, par un proche de l'enfant ou par toute personne ayant autorité sur lui.

Dans la législation française, les violences sont définies aux articles 222-7 et suivants du Code pénal.

Les peines varient en fonction des conséquences de la violence.

Lorsque la victime a 15 ans ou moins, les violences physiques commises par ses parents, ses grands-parents ainsi que par toute personne ayant autorité sur elle sont punies de :

30 **ans de réclusion criminelle** lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

20 **ans de réclusion criminelle** lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

10 **ans d'emprisonnement** quand ces violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours ;

5 **ans d'emprisonnement** lorsque ces violences n'ont pas entraîné une ITT de plus de 8 jours.

L'ITT (Incapacité Temporaire de Travail) est fixée lors d'une expertise médicale demandée par la justice. Exprimée en nombre de jours ou de mois, c'est une notion purement pénale qui sert à qualifier juridiquement les faits en fonction de la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail, etc.).

La loi du 10 juillet 2019 sur les violences éducatives ordinaires :

Considérant que la violence n'est pas un mode d'éducation, la loi prévoit que les titulaires de l'autorité parentale doivent exercer cette dernière sans violence, qu'elle soit physique (fessées, etc.), verbale ou psychologique.

Cette interdiction est donc inscrite dans le **Code civil (article 371-1 al 3)**, avec l'ajout d'un alinéa précisant que **« *l'autorité parentale s'exerce sans violence physique ou psychologique* »**. Cet article sera notamment lu par le maire lors des mariages civils.

Cette loi ne s'accompagne **d'aucune sanction pénale** car son objectif est avant tout de sensibiliser les parents et de favoriser une prise de conscience dans l'intérêt de l'enfant.

Les enfants exposés aux violences conjugales : des enfants victimes (loi du 30 juillet 2020)

Les violences au sein du couple ont des conséquences graves, parfois fatales, sur les enfants qui y sont exposés et en deviennent ainsi pleinement victimes.

La loi du 30 juillet 2020 entend mieux protéger les victimes de violences conjugales dont les enfants exposés. Ainsi, elle permet la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant au parent violent.

Un décret du 23 novembre 2021 est venu reconnaitre le statut de victime et non plus de simple témoin aux enfants présents lors de violences commises au sein du couple. Par cette reconnaissance, les intérêts de ces enfants seront défendus et représentés lors de la procédure pénale.

Signaux d'alerte !

La maltraitance physique se découvre le plus souvent lors d'une hospitalisation en urgence d'un enfant à la demande de ses parents ou d'un médecin, ou parfois lors d'un examen clinique systématique pour une affection banale. Elle peut également être découverte à l'école lors d'un cours d'éducation physique ou de piscine.

De nombreux signes physiques peuvent permettre de soupçonner la commission d'actes de violences physiques sur un enfant. Il en est ainsi d'ecchymoses, de plaies, de brûlures, de fractures multiples et répétées, de traces de morsure ou de griffure, de plaques d'alopécie, etc.

Sur le plan psychologique, un changement de comportement, une agressivité, une agitation nouvelle, ou au contraire un repli sur soi, un mutisme, une apathie, une peur des adultes, des troubles du sommeil ou de l'alimentation, un désinvestissement scolaire brutal... sont autant de signes qui peuvent laisser penser qu'un enfant est victime de maltraitance.

Bien sûr, la survenue isolée d'un de ces troubles ne signifie pas forcément que l'enfant est victime de maltraitance. Un soupçon légitime reposera sur un faisceau d'indices concordants.

Le cas particulier du syndrome du bébé secoué

Le syndrome du bébé secoué est un acte de maltraitance. Il n'est jamais provoqué par un jeu (adapté à l'enfant), une chute d'une table à langer ou un geste maladroit.

Le plus souvent, ce drame arrive lorsque l'adulte qui s'occupe de l'enfant est seul, est exaspéré par ses pleurs et perd le contrôle. Il secoue alors le bébé. Quand un bébé est secoué, sa tête est ballotée d'avant en arrière ce qui provoque des saignements et lésions au niveau du cerveau.

Le bébé risque de :

- Mourir ;
- Tomber dans le coma ;
- Être handicapé à vie (75 % des bébés secoués ont des séquelles irréversibles).

Signaux d'alerte !

Les signes qui peuvent permettre de détecter qu'un enfant a été victime de secouments sont une hémorragie rétinienne (dans l'œil), un hématome sous-dural accompagné parfois d'une fracture des côtes suite à la compression thoracique, des ecchymoses, des plaies, des vomissements, des difficultés alimentaires, des troubles respiratoires, des troubles de conscience, des crises d'épilepsie.

Quelques conseils aux parents

Il faut savoir qu'un enfant peut pleurer plus de 2 heures, parfois d'affilée, par jour. Si un parent est confronté à un enfant qui ne cesse de pleurer, voici quelques conseils à lui donner pour tenter de calmer les pleurs, mais aussi pour lui permettre de s'apaiser.

- Il convient d'abord de vérifier que le parent a répondu à tous les besoins essentiels de l'enfant. Ce dernier peut également avoir besoin de câlins, de tendresse. Le parent doit penser à le prendre dans ses bras, à le serrer contre lui, pour le rassurer.

- Si après avoir pris ces différentes précautions le bébé pleure toujours, sachez que cela n'est pas anormal. Les pleurs d'un nourrisson font partie de son développement, ils sont son mode d'expression. Le parent ne doit pas culpabiliser.

- Si le parent commence à se sentir exaspéré et irrité par les pleurs du bébé, la meilleure solution est de coucher le bébé sur le dos dans son lit ou dans un endroit sûr et de quitter la pièce.

- Conseillez au parent de respirer profondément plusieurs fois et de tenter d'occuper son esprit, par exemple en regardant la télé, en écoutant de la musique, etc.

Bébé pleure...

NE LE SECOUEZ PAS !

SECOUER TUE OU HANDICAPE À VIE !

En cas d'urgence appelez :

119 – Pour toute situation d'enfant en danger. 7j/7 et 24h/24

Le 15 – SAMU - Urgences médicales

Le 18 – Pompiers - Situations de péril ou accidents

enfance & partage – L'enfance est fragile. Protégeons-la.

Les violences sexuelles

Les violences sexuelles concernent toute une série d'actes à connotation sexuelle.

Leurs définitions ont été profondément modifiées par la loi Schiappa du 3 août 2018 et la loi Billon du 21 avril 2021.

À SAVOIR

Aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un mineur de moins de 15 ans ou de moins de 18 ans en cas d'inceste.

Le viol

Le viol est défini à l'article 222-23 du Code pénal.

Le crime de viol sur mineur de 15 ans et moins est constitué par tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital (fellation, cunnilingus) par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans ou commis sur l'auteur par le mineur (lorsque le mineur est contraint de pratiquer une fellation par exemple sur l'auteur) lorsque la différence d'âge entre l'auteur et le mineur est d'au moins 5 ans.

Il est puni par l'article 222-23-1 du Code pénal. La peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle.

Le crime de viol incestueux sur mineur (donc de moins de 18 ans) est constitué par tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Il est puni par l'article 222-23-2 du Code pénal. La peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle.

Les viols sont qualifiés d'incestueux quand ils sont commis par un ascendant (parents, grands-parents), un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande-tante, un neveu, une nièce, leur conjoint ou concubin.

Ces définitions ont pour conséquence que :

• Les juges n'ont pas à établir une violence, contrainte, menace ou surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans.

• La question du consentement de la victime ne se pose donc plus en dessous de 15 ans ou de 18 en cas d'inceste.

À SAVOIR

UNE CLAUSE " ROMÉO ET JULIETTE "

Les relations amoureuses entre deux adolescents ayant moins de 5 ans d'écart ne sont pas concernées par ces dispositions. Ainsi, une relation entre un mineur âgé de 14 ans et un majeur âgé de 18 ans sera considérée comme consentie, sauf preuve contraire. Cette clause ne fonctionne pas en cas d'inceste ou en cas de relation non consentie.

L'agression sexuelle

C'est un acte sexuel sans pénétration commis :

- soit par violence, contrainte, menace ou surprise.

- soit sur un mineur de 15 ans par un adulte ayant une différence d'âge d'au moins cinq ans.

- soit sur tout mineur lorsqu'il s'agit d'une relation incestueuse.

Elles se distinguent du viol par l'absence d'acte de pénétration et peuvent consister en des attouchements, des actes de masturbation, etc.

Elles sont passibles de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un mineur de 15 ans ou lorsqu'elles sont incestueuses et ce jusqu'aux 18 ans de la victime.

L'atteinte sexuelle

C'est un délit qui réprime, hors les cas de viol et des autres agressions sexuelles, le fait pour un majeur d'avoir un relation sexuelle avec un(e) mineur(e) de moins de 15 ans ou un mineur âgé de plus de 15 ans s'il a autorité sur lui. L'atteinte sexuelle implique nécessairement un contact physique, à connotation sexuelle, avec la victime (attouchements, caresses, baisers, etc.). Seul un majeur peut se rendre coupable de ce délit. Les peines sont de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en l'absence de circonstances aggravantes.

La corruption de mineur

Anciennement appelée incitation à la débauche, cette infraction concerne deux types de comportements. C'est le fait de provoquer l'excitation sexuelle d'un mineur, voire des actes sexuels (tenir des propos à caractère sexuel, montrer des photos ou vidéos pornographiques, etc.) ou le fait d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou relations sexuelles auxquelles le mineur est exposé.

L'extorsion d'images pédopornographiques

Est le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur. Ce délit est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article 227-23-1 du Code pénal).

Exhibition sexuelle

Selon l'article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle est le fait d'imposer à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, des parties sexuelles du corps. Depuis la loi d'avril 2021, cette infraction est également constituée par la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé, imposé aux regards du public. Si l'infraction est commise au préjudice d'un mineur de 15 ans, les peines sont portées à 2 ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

La pédopornographie

L'article 227-23 du Code pénal réprime le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur de 15 ans lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique.
Il est également interdit de consulter habituellement un site internet mettant à disposition une telle image ou représentation.

Le revengeporn

Même si ce terme n'apparaît pas dans la législation française, le Code pénal dans son article 226-2-1 punit le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel d'une personne sans son accord. Cette interdiction s'applique même si les images ont été obtenues avec l'accord exprès ou présumé de la personne.

Signaux d'alerte !

Un enfant victime de violences sexuelles pourra présenter des signes physiques tels que des lésions génitales, un saignement vaginal ou rectal, des infections vaginales à répétition, une maladie sexuellement transmissible mais aussi une énurésie (émission d'urine involontaire) ou une encoprésie (émission de selles involontaire et dans des endroits inappropriés comme les vêtements, sur le sol, etc.).

Des signes d'ordre psychologique pourront également alerter, tels que des symptômes dépressifs, des troubles du sommeil, de l'attention ou de l'alimentation (anorexie ou boulimie), une inhibition sociale, un désinvestissement scolaire, un retard de langage ou psychomoteur, une réticence à se dévêtir, une peur de la nuit, des attitudes agressives ou à connotation sexuelle (simulation d'actes sexuels sur des jouets, passage à l'acte sur d'autres enfants, par exemple) ou encore l'apparition d'idées suicidaires, une consommation de substances illicites ou des actes d'automutilation chez l'adolescent.

La maltraitance psychologique

La maltraitance psychologique est le plus souvent associée aux autres formes de maltraitance. Une violence physique va entraîner une terreur psychologique et une peur des coups, d'autant plus que la plupart des actes physiques violents sont accompagnés d'insultes, d'humiliations, etc. La maltraitance psychologique peut toutefois intervenir indépendamment de toutes autres formes de maltraitance et elle est, dans ce cas, tout autant condamnable.

À SAVOIR

The American Professional Society of the Abuse of Children de 1995 est le tableau clinique qui fait référence. Il décrit 6 formes de maltraitance psychologiques:

- ***Le rejet actif traduisant une non-reconnaissance de la légitimité des demandes de l'enfant***
- ***Le dénigrement visant à déprécier et à dévaloriser l'enfant***
- ***Le terrorisme lié à la création d'un climat menaçant, hostile ou imprévisible***
- ***L'isolement-confinement coupant l'enfant de ses contacts sociaux habituels en l'amenant à croire qu'il n'a personne sur qui compter en dehors de ceux qui le maltraitent***
- ***L'indifférence face aux demandes affectives de l'enfant***
- ***L'exploitation ou encore la corruption valorisant les comportements anti-sociaux et déviants chez l'enfant***

La maltraitance psychologique est la plus difficile à détecter, alors que le retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi grave que les conséquences de violences physiques.

Les violences psychologiques sont réprimées par l'article 222-14-3 du Code pénal qui stipule que les violences sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

Signaux d'alerte !

Les signes d'alerte d'une maltraitance psychologique sont souvent des troubles du comportement : l'enfant pourra être triste, craintif, replié sur lui-même, provocateur, désinvesti de sa scolarité, etc.

Le refus de rentrer au domicile ou la fugue, la peur des adultes, les troubles du comportement alimentaire (boulimie, anorexie) sont également des signes qui peuvent laisser penser que l'enfant est victime de maltraitance psychologique.

Les négligences lourdes

Les négligences lourdes induisent une privation **des éléments indispensables au bon développement et au bien-être de l'enfant.**

Il s'agit notamment des privations de nourriture, de soins, d'hygiène, de sommeil, d'affection, etc.

La législation française définit les privations de soins ou négligences selon l'article 227-15 du Code pénal comme *« le fait pour un ascendant - ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de 15 ans - de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ».*

Les négligences lourdes sont punies de 7 ans d'emprisonnement.

Signaux d'alerte !

L'enfant présente un état de dénutrition, un aspect négligé, une mauvaise hygiène, un habillement mal adapté, un état de fatigue inexpliqué, un retard du développement staturo-pondéral (taille et poids), etc.

CHAPITRE

02

Devoir d'agir et secret professionnel

UN DEVOIR D'ALERTER

L'article 434-3 du Code pénal prévoit que « le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Le secret professionnel

Qu'est-ce que le secret professionnel ?

Le secret professionnel a pour objectif de garantir le respect de l'intimité de la vie privée et le droit des personnes à la confidentialité. Il permet également d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général qui amènent à pénétrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Le secret professionnel est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sous peine de sanctions.

En effet, l'article 226-13 du Code pénal prévoit que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Des sanctions disciplinaires et civiles pourraient également être prononcées.

Les informations à caractère secret sont définies comme les éléments de la vie privée connus ou appris mais également compris ou devinés à l'occasion de l'exercice de la profession. Ce n'est pas le caractère confidentiel ou non donné par la personne à une information qui la rend secrète pas plus que son souhait de la maintenir secrète. C'est la nature de l'information et le fait qu'elle soit confiée à un professionnel soumis au secret.

Les informations à caractère secret recouvrent l'ensemble des informations dont le professionnel a connaissance et relevant de la sphère intime.

Qui est soumis au secret professionnel ?

Les personnes soumises au secret professionnel sont celles qui y sont tenues expressément par un texte législatif ou réglementaire.

Elles le sont :

• du fait de leur état comme les ministres du culte : pasteurs, évêques, prêtres, imams, etc.

• du fait de leur profession : les assistants de service social, les infirmiers, les sage-femmes, les médecins.

• du fait de leur mission ou fonction : ces professionnels, quel que soit leur métier (éducateurs, psychologues, etc.) sont astreints au secret professionnel du fait du cadre dans lequel ils exercent leur mission ou fonction. Cela concerne donc les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de la PMI ainsi que les infirmiers et psychologues de l'Éducation nationale.

À SAVOIR

Le professionnel tenu au secret qui transmet une information préoccupante ou qui signale aux autorités compétentes en respectant les conditions posées par la loi ne peut faire l'objet d'aucune sanction.

C'est la levée du secret professionnel.

Les limites du secret professionnel

La loi punit la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire (article 226-13 du Code pénal).

Mais le législateur a souhaité poser des limites au principe du respect du secret professionnel.

Les limites à l'obligation de respecter le secret :

La loi du 5 novembre 2015 est venue clarifier la procédure de signalement **des situations de maltraitance par les professionnels de santé.**

En effet, elle spécifie que le délit de violation du secret professionnel n'est pas applicable :

• À celui qui informe les autorités judiciaires médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris quand il s'agit d'atteintes et ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

• Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, excepté pour les mineurs ou les personnes en incapacité de se protéger, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la CRIP des informations préoccupantes relatives au mineur en danger ou qui risque de l'être, les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

À SAVOIR

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Une obligation générale de porter secours

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. » (Article 223-6 du Code pénal.)

La non-assistance à personne en péril crée ainsi, à la charge de tout individu, une obligation de faire et punit celui qui, ayant connaissance d'un péril encouru par un tiers, ne lui apporte pas une assistance appropriée.

Une obligation générale d'informer les autorités :

L'article 434-1 du Code pénal punit quiconque ayant eu connaissance d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives. Il est à noter que sont exceptés des dispositions qui précèdent (sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans) notamment les parents ainsi que les frères et sœurs.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Cela signifie que les professionnels soumis au secret n'ont pas l'obligation de signaler *« un crime dont il est encore possible de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés »* mais ils en ont la possibilité, comme le prévoit l'article 226-14 du Code pénal.

L'article 434-3 du Code pénal punit *« quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».*

600 300 100
FLASH
P T
MODE

L'information partagée

Le législateur, avec la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'Enfance, a autorisé dans certains cas le partage d'informations à caractère secret, en encadrant néanmoins cette exception par des conditions strictes.

« Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, ***les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret*** *afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.*

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

À SAVOIR

Le partage d'information à caractère secret est une possibilité, pas une obligation. Si l'une de ces conditions fait défaut, la personne pourra être poursuivie pour violation du secret professionnel.

Quatre conditions doivent donc être réunies pour partager une information à caractère secret :

- Le partage se fait exclusivement entre des personnes participant ou apportant leurs concours à la même mission de protection de l'Enfance (service de l'Aide Sociale à l'Enfance, PMI, service hospitalier, association habilitée, etc.).
- Il doit avoir pour objectif d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et mettre en œuvre des actions de protection et d'aide.
- Il doit être limité aux informations strictement nécessaires à ce qu'implique la mission de protection.
- La personne qui souhaite partager une information doit en informer au préalable les représentants légaux, sauf intérêt contraire de l'enfant.

La possibilité de partager certaines informations permettra aux services départementaux d'effectuer **une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant**, en recueillant des informations auprès de professionnels tenus au secret issus d'horizons différents.

La mise en commun des informations dont disposera chacun de ces professionnels permettra ainsi d'avoir une connaissance plus précise de la situation de l'enfant et de la procédure qu'il convient de mettre en œuvre.

Cette mise en partage permet également de mieux expliquer aux familles concernées les orientations proposées avant de définir des interventions plus adaptées.

CHAPITRE

03

Signaler un cas de maltraitance

Pour signaler un enfant maltraité ou en risque de l'être, le professionnel pourra s'adresser :

• Soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire au Conseil Départemental via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) : il s'agit alors d'une « transmission d'information préoccupante » selon le vocable issu de la loi du 5 mars 2007 ;

• Soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République, qui se trouve auprès du Tribunal Judiciaire : il s'agit alors d'un « signalement ».

À SAVOIR

Toute personne, y compris l'enfant lui-même, peut transmettre une information préoccupante en appelant le 119 ou le Numéro Vert d'Enfance & Partage (0800 05 1234).

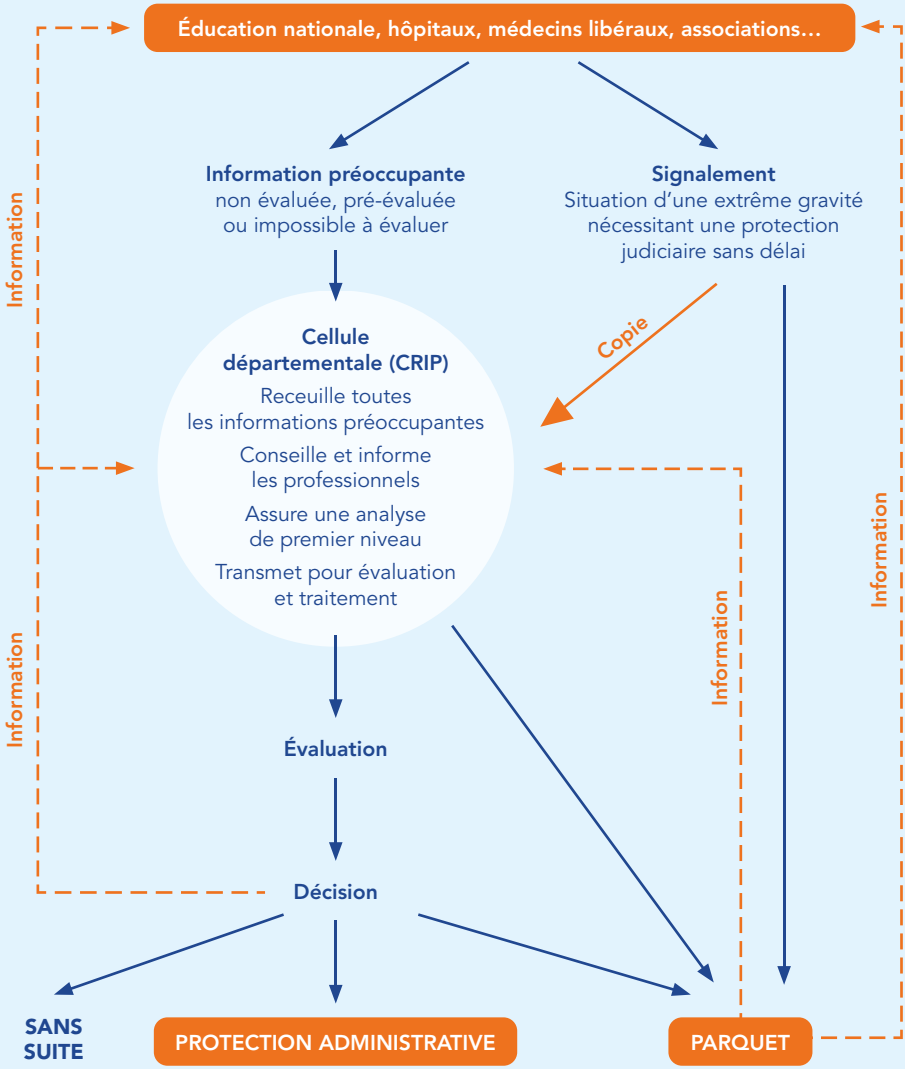

Schèma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être.

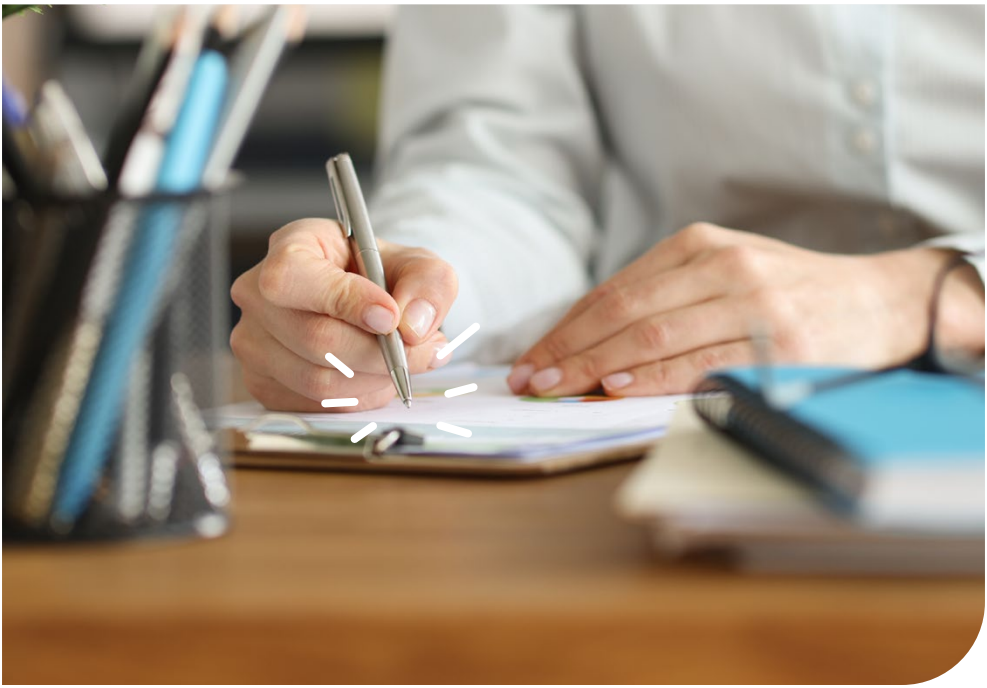

Qui informer ?

La transmission d'information préoccupante à la CRIP

Une information préoccupante désigne tout élément d'information y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger, qu'il puisse avoir besoin d'aide.

La loi du 5 mars 2007 a introduit la notion d'information préoccupante pour la distinguer du signalement qui est destiné au Parquet.

Elle a fait du Conseil Départemental le pivot du dispositif de protection de l'Enfance en le chargeant de recueillir, d'évaluer et de traiter les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être à travers la mise en place des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Les CRIP ont ainsi un rôle central. Leur mise en place répond à la volonté de faire converger vers un lieu unique toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs de manière à éviter la déperdition des informations.

Elles sont également un lieu de conseil pour tout professionnel. Depuis la loi de mars 2016, chaque département doit se doter d'un médecin Référent Protection de l'Enfance (RPE). Dans le cadre de ses missions, il doit organiser les modalités de travail régulier avec les professionnels de santé mais aussi diffuser l'information relative aux conduites à tenir en cas de repérage d'enfants en danger ou en risque de l'être.

À SAVOIR

Dans le doute, tout professionnel peut demander conseil par téléphone à la CRIP de son département.

Toutes les personnes ayant connaissance d'une situation d'enfant en danger doivent donc transmettre ces informations à la CRIP.

S'il juge nécessaire de faire un signalement au procureur de la République en raison de l'extrême gravité des faits, le signalant est tenu d'en adresser une copie à la CRIP. Elle doit, dès lors, être destinataire des informations transmises par le Parquet lorsque celui-ci a été avisé directement par le signalant.

Le signalement au procureur de la République

Il est adressé au procureur de la République du Tribunal Judiciaire du lieu des faits.
Il peut être transmis par courrier ou par télécopie en cas d'extrême urgence.

Le recours au signalement est utilisé dans des cas spécifiques :

> Les cas d'urgence : s'il apparait au professionnel que la situation du mineur est telle qu'une décision de protection judiciaire ou une mise à l'abri immédiate du mineur devrait être prononcée, il doit saisir le Parquet par le biais d'un signalement. Le procureur de la République est en effet seul compétent pour décider d'une ordonnance de placement provisoire de l'enfant.

> Les cas de suspicion d'infractions à caractère sexuel ou de violences particulièrement caractérisées (plaies, hématomes…) :
il est alors opportun d'effectuer un signalement au procureur de la République car ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale pouvant donner lieu à des poursuites.

> Le signalement peut également être transmis par le président du Conseil Départemental après qu'il a été lui-même saisi d'une information préoccupante via la CRIP.

Il le fera lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et :

- que ce mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

- ou que des mesures ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service d'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

- ou qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le signalement doit respecter des règles quant à sa rédaction.

À SAVOIR
Un signalement rédigé conformément à la loi ne peut faire l'objet de poursuite ou de sanction disciplinaire.

Comment signaler ?

Le signalement / la transmission écrit(e) par un professionnel

Qu'il s'agisse d'une information préoccupante destinée à la CRIP ou d'un signalement destiné au procureur de la République, la rédaction du document par un professionnel de l'Enfance répond à des règles précises.

Certains renseignements doivent notamment y figurer afin que les services saisis puissent évaluer la situation dénoncée et mettre en œuvre les mesures nécessaires. De plus, le signalement doit rester aussi neutre et objectif que possible.

L'énoncé des faits doit être rédigé le plus objectivement possible, sans jugement de valeur. En effet, la recherche d'éléments ne doit pas hypothéquer l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire, notamment par des questions fermées ou orientées.

Les renseignements à faire figurer dans la transmission écrite sont les suivants :

- **L'identité du signalant, sa situation, son service le cas échéant ;**
- **La façon dont l'informateur a eu connaissance des faits et son lien avec la victime;**
- **L'identité de l'enfant concerné : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, établissement scolaire, etc. ;**
- **L'identité et l'adresse de chaque parent ou titulaire de l'autorité parentale ;**
- **L'énoncé des faits motivant la transmission de l'information.**

Le signalant s'efforce de donner des éléments précis : la date des événements, s'il s'agit de faits répétitifs ou isolés, si l'enfant est déjà suivi par des professionnels et si oui par quels services, etc.

Il doit décrire le plus objectivement possible les lésions ou les troubles du comportement constatés. Les faits ou les dires de l'enfant ou de son entourage doivent être rapportés en utilisant les guillemets. L'information doit être rédigée à la forme conditionnelle dès lors que la réalité des faits n'est pas encore établie.

S'il s'agit d'un signalement au procureur de la République, l'information doit être formulée par écrit. Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, le Conseil national de l'Ordre des médecins et les associations de protection de l'Enfance. Il est en ligne sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Ces recommandations s'appuient sur la loi N° 2004-1 du 02/01/2004 et sur l'article 44 du Code de déontologie.

S'il s'agit d'une Transmission d'Information Préoccupante (TIP) au Conseil départemental, l'information faite par un professionnel peut être rédigée aussi bien sur feuille libre que sur le formulaire édité par son Conseil départemental et être transmise par courrier ou par mail. Elle peut également être orale (entretiens, appels téléphoniques).

Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés par la personne ou le service qui émet l'information préoccupante (art. L226-2-1 du Code de l'Action sociale et des Familles).

Le 119

Le 119 ou Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) offre une écoute permanente 7j/7 et 24h/24. Au bout du fil, les écoutants sont des professionnels de la protection de l'Enfance, formés pour écouter, accompagner et agir.

Leur mission est d'apporter aide et conseil aux appelants confrontés à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être. Pour cela, ils sont à leur écoute afin de recueillir des informations et évaluer la suite à donner. En fonction de la situation, l'écoutant peut être amené à les conseiller, à les informer, voire à les réorienter vers des services de proximité, ou à transmettre dans les plus brefs délais un compte rendu des informations recueillies aux services compétents du conseil départemental concerné.

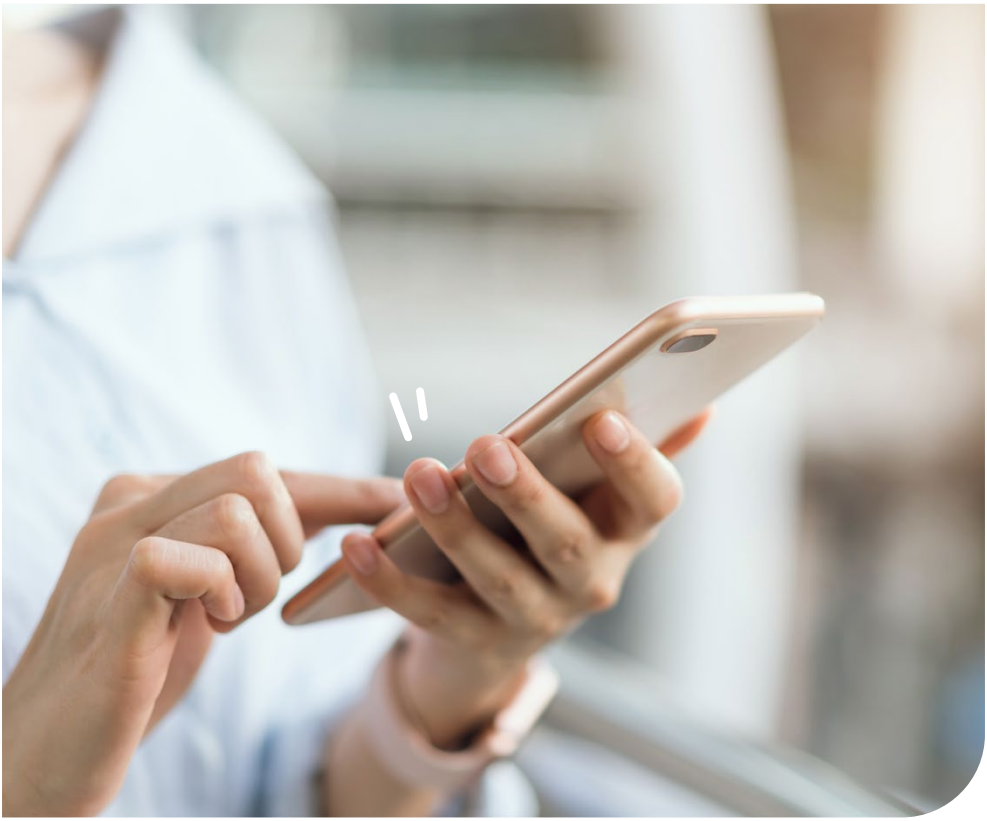

Le Numéro Vert d'Enfance & Partage : 0 800 05 1234 du lundi au vendredi, de 10h à 18h.

Notre Numéro Vert est un lieu d'écoute, de soutien, de conseils et d'orientation pour les victimes, leurs famille et toute personne témoin de violences faites aux enfants. Il permet de recueillir les situations d'enfants en danger et d'en informer les services de protection de l'Enfance.

Il permet également aux victimes et aux familles d'accéder aux services d'accompagnement psychologique et juridique proposés par l'association.

En cas d'urgence

Lorsque les faits constituent une infraction pénale (violences volontaires, agressions sexuelles, menaces de mort, etc.), il est toujours possible de se rendre dans un service de police ou de gendarmerie afin de porter plainte. Dans les cas d'urgence, il est également possible de téléphoner au 17, numéro qui vous renvoie directement vers le service de police ou de gendarmerie compétent en fonction du lieu de l'appel. Contacter le 17 vous permet de demander une intervention des forces de l'ordre sur place en cas de besoin.

Vous êtes assistante maternelle, vous avez un doute, que faire ?

L'assistante maternelle est soumise, comme les autres professionnels de la petite Enfance, au secret professionnel.

La jurisprudence a eu, à maintes reprises, l'occasion d'interpréter la notion de secret à l'égard des assistantes maternelles : « *Est considéré comme secret tout ce qui a été expressément confié à l'assistante maternelle par les parents de l'enfant et tout ce qu'elle aura compris, connu ou deviné grâce à ses connaissances* ».

Lorsque l'assistante maternelle a connaissance d'une situation de maltraitance chez un mineur, elle peut transmettre ces informations à sa puéricultrice, à l'assistante sociale de secteur, ou à son référent. Elle peut aussi choisir de saisir elle-même les autorités compétentes.

Vous êtes enseignant(e), vous avez un doute, que faire ?

> Comment et à qui transmettre les informations préoccupantes ?

Tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation en adressant une « information préoccupante » à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).

Des protocoles départementaux prévoient les procédures et modalités de saisine. Ils sont souvent accompagnés de guides à destination des professionnels de l'Enfance et de tout public.

Selon les modalités prévues par le protocole signé entre le président du conseil départemental et ses partenaires, dont l'inspecteur d'académie, ces informations sont adressées :

• Soit directement à la CRIP, avec copie du document ou bordereau, pour information, à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, dans le respect des règles de déontologie ;

• Soit à la CRIP par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie ou de ses conseillers techniques sociaux ou de santé, dans le respect des mêmes règles de déontologie.

> Que faire en cas de danger grave ou imminent ?

Dans les cas où la gravité de la situation le justifie, par exception à l'obligation de transmission à la CRIP, tout personnel de l'Éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (article L 226-4 du Code l'action sociale et des familles).

Par ailleurs, si, en qualité de « *fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, il acquiert la connaissance d'un crime ou de délit* », il est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).

Une copie de cette transmission est alors adressée à la CRIP. Cette copie ou un bordereau de l'envoi est adressé, par ailleurs, à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, dans le respect des règles de déontologie.

> Associer la famille à toutes les étapes

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la CRIP ou du signalement au procureur, sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales et d'inceste.

Source : éduscol (portail national des professionnels de l'Education)

CHAPITRE

04

Les suites administratives et judiciaires

La cellule départementale (CRIP) doit veiller à ce que les personnes ayant transmis une information préoccupante soient destinataires en retour d'un accusé de réception attestant de leur prise en compte et de leur instruction. Ces mêmes personnes doivent être informées de l'issue du traitement.

Cette obligation est faite au président du conseil départemental mais aussi au procureur de la République. La loi prévoit que les signalements transmis directement au procureur de la République doivent faire l'objet d'un retour d'information :
« Il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale. »

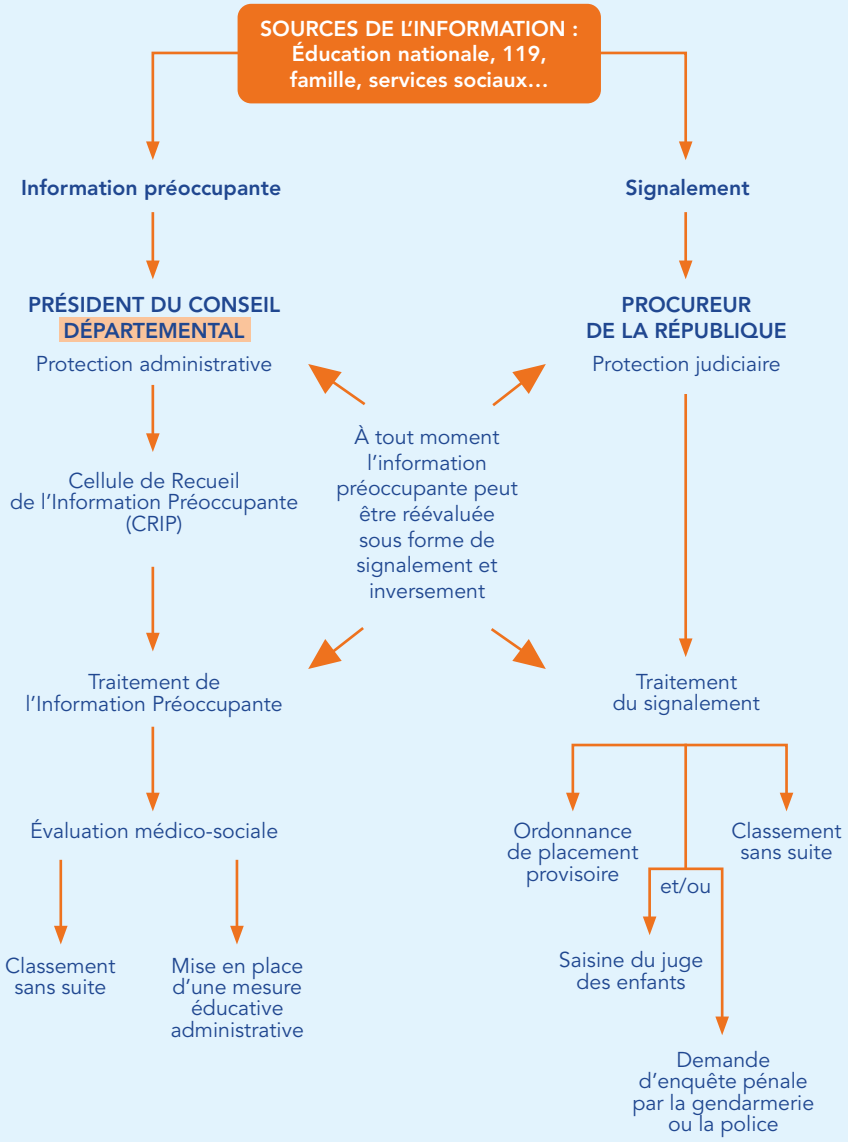
SOURCES DE L'INFORMATION : Éducation nationale, 119, famille, services sociaux…
Information préoccupante
Signalement
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Protection administrative
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
Protection judiciaire
À tout moment l'information préoccupante peut être réévaluée sous forme de signalement et inversement
Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP)
Traitement de l'Information Préoccupante
Évaluation médico-sociale
Classement sans suite
Mise en place d'une mesure éducative administrative
Traitement du signalement
Ordonnance de placement provisoire
et/ou
Classement sans suite
Saisine du juge des enfants
Demande d'enquête pénale par la gendarmerie ou la police

La prise en charge par les autorités administratives

La finalité de cette transmission d'information préoccupante est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (art. R226-2-2 CASF).

Évaluer la situation de l'enfant

La première étape de cette évaluation consiste à rencontrer la famille. En effet, le traitement d'une information préoccupante suppose a minima une rencontre avec l'enfant concerné et au moins un parent. Cette rencontre a pour objectif de donner des renseignements clairs sur le cadre légal de cette intervention, de les informer des éléments suscitant l'inquiétude pour le mineur, de la nature des informations parvenues à la CRIP ainsi que des modalités envisagées pour la réalisation de l'évaluation (visite à domicile, secret professionnel, contact de tierces personnes, etc.).

La seconde étape va consister à approfondir la situation de l'enfant. L'enfant, les membres de sa famille, les personnes de son entourage ainsi que les professionnels au contact de l'enfant et de sa famille (médecin traitant, professeur des écoles, etc.) pourront ainsi être entendus.

Une fois la situation de l'enfant évaluée, les services départementaux vont établir un rapport comportant l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de la situation de l'enfant en vue d'une décision.

Un délai maximum de 3 mois a été institué pour procéder à l'évaluation et prendre une décision sur les suites à donner au dossier. Le délai est réduit en fonction de la nature de danger ou risque de danger et de l'âge du mineur notamment s'il a moins de deux ans.

Proposer une aide adaptée

Si l'évaluation réalisée ne fait état d'aucun danger ni risque de danger pour l'enfant, l'information préoccupante sera classée sans suite.

Si, au contraire, l'évaluation sociale décèle une fragilité ou un risque pour l'enfant, une proposition d'aide sera faite aux parents, par exemple :

- Un suivi médico-social : soutien régulier apporté par des professionnels (puéricultrice, assistance sociale, etc.) ;
- Intervention d'une TISF (technicienne en intervention sociale et familiale) ;
- Aide éducative à domicile ou AED ;
- Une aide financière d'urgence et/ou mensuelle : ce sont des allocations d'aide à l'Enfance destinées à soutenir les familles ;
- Accueil provisoire d'un enfant : il s'agit d'une mesure de placement prise en accord avec la famille.

À SAVOIR

Aucune mesure administrative ne pourra être mise en place sans l'accord de la famille. En l'absence d'accord de la famille et en présence de danger avéré, il pourra être décidé de saisir les autorités judiciaires.

La procédure pénale pour poursuivre l'auteur des faits

Le procureur de la République dispose d'une compétence d'ordre pénal lorsque les faits signalés sont susceptibles de constituer une infraction (viol, agressions sexuelles, violences habituelles, etc.). Dans ce cas, il peut ordonner des investigations complémentaires par le biais d'une enquête de police ou de gendarmerie qui pourra être confiée à la Brigade de Protection de la famille.

BPF

La Brigade de Protection de la Famille (BPF), ex-Brigade de Protection des Mineurs (BPM), a pour missions :

- De lutter contre les violences commises au sein de la cellule familiale et touchant des publics particulièrement vulnérables (les femmes victimes de violence, les mineurs et les personnes âgées, etc.) ;
- de participer aux enquêtes pénales dans le domaine des violences intrafamiliales dans toutes leurs dimensions (violences conjugales, mais aussi envers les enfants, les parents, ou les personnes âgées) ;
- de veiller à l'accueil des mineurs victimes et à leur écoute afin de recueillir leur audition, à l'établissement de leur préjudice (corporel ou psychologique) ;
- de lutter contre la pédopornographie.

L'audition filmée ou « audition Mélanie »

L'audition filmée des mineurs victimes (baptisée « audition Mélanie » du nom de la première enfant entendue de cette manière) est prévue par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs victimes.

Les enregistrements audiovisuels ont pour but d'éviter au mineur le traumatisme des narrations multiples, de fixer sur un support figé tous les éléments verbalisés et les attitudes, d'attester du comportement neutre de l'enquêteur, et de pouvoir évoquer ultérieurement en audience les paroles du mineur.

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur disposera de trois options :

- **Classer sans suite** le dossier en cas d'infraction insuffisamment caractérisée (insuffisance de preuve) ou si les auteurs n'ont pas pu être identifiés.

- **Prendre des mesures alternatives aux poursuites :** rappel à la loi, mesures d'aide et de réparation, médiation, etc.

- **Ordonner des poursuites :** dans ce cas, l'affaire pourra être jugée devant une juridiction de jugement (Tribunal Correctionnel ou Cour d'Assises), c'est-à-dire qu'il y aura un procès.

S'il existe une confusion ou une opposition d'intérêt entre l'enfant et ses représentants légaux, notamment lorsque le ou les parents sont eux-mêmes auteurs d'une infraction à l'encontre de leur enfant, **un juge pourra désigner un administrateur ad hoc** chargé de représenter le mineur et de défendre ses intérêts.

La fonction d'administrateur ad hoc est différente de celle de l'avocat.

Ce dernier conseille et assiste l'enfant, qui est son client, dans la procédure judiciaire alors que l'administrateur ad hoc représente l'enfant provisoirement, en lieu et place de ses représentants légaux, dans cette même procédure.

UAPED

Des lieux spécifiques pour une victime spécifique : les UAPED : Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger.

Parce que l'enfant victime de violence est un enfant souffrant avant d'être un enfant plaignant, un traitement judiciaire spécifique s'impose aux professionnels des secteurs médicaux et judiciaires.

Les unités d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) regroupent, dans les services de soins pédiatriques ou pédopsychiatriques, des centres hospitaliers, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'une une salle d'audition adaptée.

Elles ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, et avec du personnel formé :

- un accueil du mineur victime ;
- la possibilité de soins et de protection adaptés ;
- une prise en charge globale : médico-psychologique, médico-légale et judiciaire ;
- la possibilité d'une audition dans des locaux adaptés par les services d'enquête

La procédure civile pour protéger le mineur

Le procureur de la République dispose également de compétences civiles pour protéger un mineur.

Il peut ainsi :

- procéder à une **évaluation de la situation** afin d'obtenir un complément d'informations, notamment ordonner au service éducatif près du Tribunal, de recueillir des renseignements d'ordre socio-éducatif sur la situation du mineur.

- **saisir le Juge des Enfants** aux fins d'ouverture d'un dossier d'assistance éducative.

- **ordonner le placement provisoire** du mineur en cas d'urgence et de danger immédiat pour l'enfant. Cette OPP (ordonnance de placement provisoire) doit s'accompagner d'une saisine du juge des enfants dans les huit jours.

Le juge des enfants

Le juge des Enfants est un magistrat spécialement compétent au sein du Tribunal Judiciaire pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants. Dans le cadre de sa mission de protection de l'Enfance en danger, il décide et met en œuvre la procédure d'assistance éducative. Le juge des Enfants compétent pour prendre une mesure à l'égard du mineur est celui du lieu de résidence du mineur.

Il peut être saisi soit par le procureur de la République averti de la situation d'un enfant en danger, soit directement par les parents (conjointement ou par l'un d'eux), le tuteur, le mineur lui-même, la personne ou le service auquel l'enfant a été confié. Exceptionnellement, le juge des Enfants peut s'auto-saisir.

Lorsque le juge des Enfants est saisi, il avise les père, mère, tuteur, personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié de l'ouverture de la procédure d'assistance éducative.

Le dossier d'assistance éducative peut être consulté dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à la veille de l'audience par les parents, l'avocat des parties, le tuteur du mineur ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que par le mineur capable de discernement.

En l'absence d'avocat, le juge des Enfants peut décider d'écarter la consultation de certaines pièces du dossier si cette consultation fait courir un danger physique ou moral grave au mineur ou à une partie.

Après les avoir informées des motifs de la saisine, le juge des Enfants auditionnera chacune de ces personnes, ainsi que l'enfant capable de discernement.

La possibilité pour le juge des Enfants de prendre des mesures d'investigation ou provisoires (voir pages 40 et 41) est conditionnée par le déroulement de ces auditions.

L'audition de l'enfant et la notion de discernement

De façon commune, le discernement s'entend par l'aptitude de l'esprit à juger clairement et sainement des choses. Dès lors qu'il est capable de discernement, le mineur peut être entendu par le juge des enfants (comme par le juge des affaires familiales) ou une personne désignée par ce dernier. Il peut être entendu seul ou accompagné d'un avocat ou une personne de son choix. Si le mineur demande à être entendu son audition est de droit ; le juge ne pourra la refuser qu'en rendant une décision motivée.

La difficulté pour les magistrats est que le législateur n'a pas fixé de seuil d'âge à partir duquel l'enfant peut être entendu, ni donné de définition de cette notion de discernement. Les magistrats doivent apprécier le discernement de l'enfant avant l'audition en tenant compte d'éléments tels que son âge, sa maturité, son contexte de vie.

Ce sera donc une appréciation subjective et in concreto.

Les décisions du juge des Enfants

Le juge des Enfants s'efforcera dans la mesure du possible de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, mais à défaut il pourra imposer sa décision.

Avant de prendre une décision, le juge des enfants pourra ordonner une mesure d'investigation portant sur les conditions de vie et la personnalité des parents et de l'enfant : on parle de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

C'est une démarche de recueil d'éléments, un temps d'observations, d'analyses sur **la personnalité du mineur, sa situation familiale et sociale.** Elle est ordonnée par le magistrat et lui permet de **s'informer de la situation d'un mineur pour lequel des mises en danger sont pressenties.**

La MJIE est pluridisciplinaire (exercée par un intervenant éducatif et un psychologue) et prononcée pour une durée de 6 mois.
Après cette phase d'analyse, le juge des enfants pourra ordonner :

- Un maintien de l'enfant dans sa famille avec un accompagnement éducatif et/ou la soumission à des obligations particulières : on parle d'action éducative en milieu ouvert (**AEMO**).
- La mesure judiciaire d'**AGBF** (Aide à la Gestion du Budget Familial) : elle concerne les parents qui ont des problèmes financiers. Elle a pour but de les aider à gérer les prestations familiales reçues pour les enfants. La gestion des prestations familiales concernées est confiée à un tiers. La mesure est mise en place pour une durée de 2 ans maximum.
- Un retrait de l'enfant de son milieu actuel pour le confier à une personne ou un service chargé de le protéger : **placement de l'enfant.**

Après l'audition des différentes personnes concernées, le Juge des Enfants pourra également prononcer un non-lieu en assistance éducative si aucun danger n'est constaté.

CHAPITRE

05

Enfance & Partage : 45 ans de lutte contre la maltraitance

Depuis plus de 45 ans, Enfance & Partage se bat pour la reconnaissance, la promotion et la défense des droits de l'enfant, en France et dans le monde.

Reconnue d'utilité publique, l'association lutte pour protéger et défendre les enfants contre toutes les formes de maltraitance, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles.

Elle participe également à des programmes d'aide à l'Enfance à l'étranger.

Écoute et accompagnement des mineurs victimes de maltraitance

L'une des premières missions de l'association concerne l'écoute, le conseil et l'accompagnement des enfants victimes et de leur famille, avec des services adaptés :

Un accueil en présentiel ou à distance

Enfance & Partage met à disposition un Numéro Vert (0800 05 1234) gratuit et anonyme qui prodigue écoute, soutien et conseils pour toutes celles et ceux qui sont confrontés à des maltraitances sur mineurs. Créé en 1988, le Numéro Vert d'Enfance & Partage fut le précurseur du 119.

Près d'une vingtaine de comités locaux organisent aussi des permanences en régions

pour accueillir physiquement les personnes.

Un accompagnement juridique et judiciaire

Lorsque les sollicitations concernent des faits de maltraitance, l'association propose différents types de suivis : dossier-conseil, dossier-signalant, dossier de demande de constitution de partie civile.
L'association peut aussi s'occuper de la transmission d'informations préoccupantes aux autorités compétentes, assurer le suivi de dossiers et fournir des conseils juridiques.
Des administrateurs ad hoc peuvent aussi accompagner juridiquement et humainement le mineur victime tout au long de la procédure pénale ou civile.

Un accompagnement psychologique des mineurs victimes et des familles de victimes

L'association peut prendre en charge financièrement un suivi psychothérapeutique de mineurs victimes de manière rapide, en lien avec son réseau de 30 psychologues cliniciens.

Une capacité à agir en justice

Enfance & Partage peut se constituer partie civile lors de procès : l'association défend alors les intérêts des victimes et de leur famille et les accompagne pas à pas dans la procédure judiciaire, avec l'appui de 50 avocats spécialisés dans les droits de l'enfant.

Une action pour défendre les droits et intérêts des victimes

L'association peut également faire entendre ses revendications et dénoncer ainsi d'éventuels dysfonctionnements ou faiblesses de notre système de protection de l'Enfance.

Prévention et information sur les droits de l'enfant et les violences

Aujourd'hui en France trop d'enfants sont victimes de maltraitance, c'est pourquoi Enfance & Partage tient tout particulièrement à développer ses actions d'information, de sensibilisation et de prévention.

L'association est agréée par le Ministère de l'Education Nationale depuis 2007 en tant qu'organisme éducatif complémentaire d'enseignement public.

Elle agit ainsi de plusieurs façons :

Prévention de la maltraitance auprès des enfants et adolescents dans les écoles : nos équipes bénévoles, spécifiquement formées, interviennent de la maternelle au lycée avec des outils adaptés à chaque classe d'âge.

Information sur la maltraitance auprès des professionnels en contact avec les enfants, afin de les aider à repérer les enfants en danger et leur permettre d'agir (dans des écoles, en centres de loisirs).

Information sur les droits de l'enfant avec le jeu « En route vers mes droits » destiné aux élèves de cycle 3 et à leurs enseignants. Conçu par un comité d'experts et animé par des bénévoles d'Enfance & Partage, ce jeu offre à la classe une séquence animée à la fois ludique et pédagogique qui implique tous les élèves et leur enseignant. Une version adaptée aux centres de loisirs a été créée en 2023.

Campagnes grand public de sensibilisation à la maltraitance : films TV, annonces presse, affichage, expérience digitale.

Soutien à la parentalité

Enfance & Partage s'investit enfin dans l'accompagnement des parents en situation difficile, dans l'intérêt de la préservation de l'enfant.

Enfance & Partage développe aussi des conseils et outils pour aider face aux crises fortes, du conflit à la séparation. Son guide « Pour une coparentalité réussie » donne ainsi les clefs aux parents pour mettre en place des conditions apaisées d'éducation de leur(s) enfant(s).
Il est disponible gratuitement en PDF sur le site **www.enfance-et-partage.org**

enfance & partage

L' enfance est fragile.
Protégeons-la.

5/7 rue Georges Enesco 94000 Créteil
Tél. : 01 55 25 65 65
contact@enfance-et-partage.org

Directrice de publication : Claudine JEUDY
Contributeurs : Sophie Décis, Maryannick Van Den Abeele,
Laurence Bernard, Olivier Dejeufosse.

Ce guide a été conçu et réalisé
en mécénat de compétences par l'Agence :
WAM ! - www.women-and-men.com
Crédit photo : AdobeStock
Impression : Imprimerie ANQUETIL

Ce guide a été créé, édité et diffusé initialement avec le soutien
de la Fondation EDF et de la société O2.

Ce guide a bénéficié aussi du soutien de la Fondation PVCP/Adagio
qui a financé une partie de l'impression de la version 2023.

enfance-et-partage.org